

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES JURISTES
POUR LE DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

BULLETIN D'INFORMATION

Siège de l'Association : 21, rue François 1er 75008 PARIS

FRANCE

N° 1 / Janvier 1991

— Editorial —

Trois ans après l'assemblée générale créant l'Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin, quel bilan dresser ?

Des réunions se sont tenues en France, en Italie et en Allemagne.

Les colloques suivant chaque assemblée générale ont connu un succès certain autour de sujets, aussi différents que "Le droit du vin dans la législation américaine" et "L'influence de la Cour de justice européenne dans l'orientation de la politique viticole communautaire" (Epemay, France, 1987), "La mise en bouteille dans la région de production" (Alba, Italie, 1988) ou "Mise en marché du vin : garanties et responsabilités" (Stuttgart, Allemagne, 1989).

Tous les participants, tous les correspondants qui n'ont pu se déplacer interrogent l'Association sur le devenir du droit en la matière : en effet, on assiste actuellement à un bouleversement des droits nationaux du fait d'éléments politiques de la plus haute importance.

L'Europe des six pays fondateurs est maintenant celle des douze et, si en 1970 le droit viticole européen n'en était qu'à ses balbutiements, il est devenu aujourd'hui une réalité qui se substitue petit à petit aux droits nationaux. Il faut y veiller si chacun des Etats membres entend préserver l'identité de ses produits : uniformisation des procédures ne doit pas dire uniformisation des produits.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande envisagent un destin économique commun.

Les Etats-Unis et le Canada viennent de signer un accord qui aura des effets importants sur le mode de distribution des vins et spiritueux.

De nouveaux marchés s'ouvrent, en particulier les marchés asiatiques et plus spécialement celui du Japon.

Des périls pèsent par ailleurs sur la viticulture et notamment celui de la baisse régulière de la consommation depuis quelques années liée à la

disparition de l'usage du vin en tant qu'aliment. Mais dans le même temps cette baisse s'accompagne d'un engouement sans cesse croissant des consommateurs pour le vin, considéré comme un signe de fête et de convivialité. Les médias mettent l'accent sur cet aspect : journaux, radios, télévisions, colloques se préoccupent de ce secteur, alors même qu'on assiste à la montée des lobbys anti-alcooliques, et à l'arrivée d'une réglementation de plus en plus contraignante en matière de publicité des boissons alcoolisées.

Les juristes ont là un rôle à jouer, celui d'ouvrir la voie du raisonnable, entre les aberrations prohibitionnistes et les dangers du fléau qu'est l'alcoolisme ; ils connaissent la vanité des interdictions et les vertus de la pédagogie.

Toutes ces raisons conduisent à une réflexion d'ensemble sur l'évolution des droits nationaux dans le cadre du nouveau droit international ; elle devrait formuler les conditions, d'une part, du maintien de la diversité des vins et, d'autre part, d'un commerce où les relations ne seraient pas une jungle mais s'opéreraient dans le cadre de la reconnaissance mutuelle du droit de chacun des partenaires.

Le droit viticole est à une période charnière de son histoire : il n'est plus dans ses missions essentielles de contrôler les échecs et de les sanctionner ; il doit être un outil économique qui permet de concrétiser les espoirs que chacun met dans le produit, que ce soit pour celui qui a le privilège de le produire ou pour celui qui a le bonheur de le consommer.

L'esprit dans lequel notre association doit travailler est d'imaginer des règles du jeu adaptées aux nouvelles réalités économiques qui émergent dans le monde : sa force résidera dans le caractère scientifique de ses débats et dans son pouvoir de propositions.

Mme Marie-Hélène BIENAYMÉ
Présidente de l'Association

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES APPELLATIONS D'ORIGINE VINICOLES FRANÇAISES

BILAN DES ACTIONS RÉCENTES

L'Institut national des appellations d'origine s'est vu confier par le législateur français deux missions essentielles dans le domaine de la protection internationale des appellations d'origine viticoles :

- agir à l'étranger pour assurer en justice la protection de ces appellations,
- donner des avis au gouvernement sur les négociations internationales.

L'Institut se trouve ainsi au confluent, d'une part, des actions conduites par les pouvoirs publics et la Communauté économique européenne, et, d'autre part, des actions menées par les professionnels ; cette position originale lui impose le devoir d'assurer la cohérence entre ces deux types d'action.

En effet, la mise en place dans un pays d'une réglementation favorable obtenue à l'issue d'une action diplomatique n'est pas suffisante : elle doit être accompagnée d'actions ponctuelles voire judiciaires visant à en assurer l'effectivité.

De telles actions peuvent inciter les Etats à réfléchir au concept d'appellation ou à se doter d'une réglementation protectrice.

Dans le cadre de ses missions, l'Institut s'est donné, il y a plusieurs années, deux objectifs principaux :

- empêcher les contrefaçons nouvelles,
- réduire et si possible supprimer les contrefaçons existantes.

Le premier objectif a, dans l'ensemble, été atteint.

Le second, s'il est loin d'être atteint, a perdu le caractère idéaliste et utopique qu'il avait auparavant.

On assiste à des progrès très sensibles non seulement quant au résultat des actions menées, mais aussi dans l'état d'esprit qui règne aujourd'hui chez beaucoup des partenaires de la France. En premier lieu, les pays de la C.E.E. ont réglé le problème par un traité de protection réciproque remarquablement appliqué et étendu à chaque adhésion. Par ailleurs, les organisations internationales discutent longuement de cette question au travers de colloques, séminaires, négociations à l'identique de celles menées par la C.E.E. avec certains pays tiers (Australie, Nouvelle-Zélande, Autriche, etc...).

Il y a là une sensibilisation qui ne peut qu'être favorable à terme à la protection des noms géographiques nationaux, que certains pays comme le Pérou, par exemple, reconnaissent explicitement comme élément du patrimoine national.

L'Accord général sur le commerce et les tarifs douanier (G.A.T.T.)

Des négociations portant sur la protection de la propriété industrielle (branche du droit qui comprend les indications géographiques et les appellations d'origine) sont en cours au sein du G.A.T.T.

La Commission de Communautés européennes, qui représente la France et les autres pays membres, a adopté la position suivante :

- nécessité de retenir un principe de protection de toutes les indications géographiques, sachant que celui-ci pourrait être modulé dans le temps en ce qui concerne certaines désignations qui ont fait l'objet d'usages génériques traditionnels ;

- création d'un registre international qui rendrait la protection obligatoire pour les pays ayant déposé la liste de leurs indications géographiques.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Cet organisme multiplie actuellement les colloques et réunions sur la protection internationale des noms géographiques.

Dans le cadre de ses travaux en faveur des pays en développement, un séminaire sur les marques et les appellations d'origine s'est tenu en août 1989, à Carthagène, en Colombie.

Les directeurs d'organismes de propriété intellectuelle de 12 pays d'Amérique centrale et du sud, accompagnés d'une personnalité du secteur privé, participaient à ce séminaire.

Les travaux menés au cours de cette rencontre et les contacts établis entre les services de propriété intellectuelle de ces pays ont permis des progrès notables pour la protection des appellations d'origine contrôlées françaises.

Par ailleurs, à la suite de deux séminaires internationaux tenus sur le thème de la protection internationale des noms géographiques, à Bordeaux en 1988 et à Santenay en 1989, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle mène une réflexion approfondie sur un traité international en la matière.

Les premiers éléments ont été discutés en juin dernier à Genève et les travaux se poursuivront en 1991 à Wiesbaden.

Un séminaire sur le même thème s'est tenu en Yougoslavie en novembre dernier.

L'Office international de la vigne et du vin

Cet organisme est également très attentif à la protection des appellations. Son assemblée générale de 1992 se tiendra à Madrid autour du thème des appellations d'origine.

Les négociations bilatérales

La direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes conduit des négociations et des discussions avec certains pays qui utilisent de façon induue les noms géographiques des appellations d'origine.

De telles discussions et négociations sont actuellement en cours avec le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Les actions aux Etats-Unis d'Amérique

L'Institut national des appellations d'origine s'est associé aux administrations françaises et communautaires dans le cadre de la procédure visant à étendre les listes des désignations protégées aux Etats-Unis.

Il est à noter que cette nouvelle réglementation (publiée au Federal Register du 30 avril 1990) n'amène aucune garantie nouvelle. Elle accroît simplement le nombre des appellations d'origine protégées.

La réglementation fédérale comporte des conditions d'utilisation des désignations considérées comme semi-génériques (définition technique du "*Champagne*", indication du lieu de production, etc...). En pratique, ces conditions sont peu respectées.

Des négociations et un certain nombre d'actions ont été conduites afin que ces réglementations, dont la France et la C.E.E. ne cessent de contester le principe, soient néanmoins appliquées le plus strictement possible. Une action, notamment, est poursuivie contre une marque utilisant le terme "*Chablis*" sans la mention délocalisant "*Californian*".

Il convient également de limiter l'usage des noms français usurpés aux seuls produits vinicoles, certaines boissons à base de vin cherchant à les utiliser. Ainsi, un terme a été mis à l'usage du nom "*Champagne*" pour un vin mousseux sans alcool.

On assiste, par ailleurs, à une multiplication des utilisations de noms d'appellation d'origine pour des produits n'ayant aucun rapport avec la vigne et le vin. L'Institut et le Bureau national interprofessionnel du Cognac dirigent

une action contre des diamants dénommés "*Cognac*". Une telle opération a un double but : éviter que se crée un droit d'usage exclusif sur un nom géographique français au profit d'une tierce personne et éviter surtout qu'à long terme cette désignation prestigieuse ne se banalise et ne perde sa notoriété.

Un problème très important subsiste ; celui de l'usage de certains noms d'appellation d'origine (Beaujolais, Frontignan, Saint-Emilion, etc...) en tant que noms de variétés de vigne ("*Gamay Beaujolais*", "*Muscat de Frontignan*", "*Saint-Emilion des Charentes*").

Les actions au Canada

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne et l'Institut national des appellations d'origine viennent de prendre la décision de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection dans ce pays (à l'exception du Québec qui respecte les appellations françaises) de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et indirectement des autres appellations. Ce pourvoi a été effectué à la suite de deux décisions défavorables rendues successivement (2 juillet 1987 et 18 juin 1990).

Il est apparu opportun de porter cette affaire devant la Cour suprême pour plusieurs raisons.

- L'accord franco-canadien du 12 mai 1933, ratifié par une loi canadienne du 10 juin 1933, prévoyait l'engagement de chacune des parties d'assurer sur son territoire le respect des appellations d'origine vinicoles, agricoles ou autres ; mais le gouvernement canadien n'a pas respecté cet engagement.

- La décision du 2 avril 1974 rendue par la Cour suprême du Canada, sur la base de cet accord et à la suite d'un recours français, a condamné les élaborateurs de vins mousseux en Ontario qui utilisaient abusivement le nom "*Champagne*".

A la suite de cet arrêt, la Province du Québec et la Société des alcools du Québec assurent une protection totale des noms d'appellation et l'une comme l'autre ne comprendraient pas que la France ne retourne pas devant la Cour suprême du Canada pour faire juger les usurpations constatées en Ontario.

- Le gouvernement canadien en dénonçant unilatéralement l'accord en 1978 n'a pu effacer la période courant de 1933 à cette date : pendant cette période, le terme "*Champagne*" n'a pu devenir générique, pas plus qu'ultérieurement, la France ayant toujours contesté cet usage.

LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION DEPUIS 1988

M. Shogo ASAI-MERCIAN
Yamanashi-Ken
JAPON

M. Kurt BAUER
Avocat
Théodor-Heuss Ring 19-21
5000 Cologne
ALLEMAGNE

M. Karl Michael BAUMANN
Office des vins allemands
6500 Mayence
ALLEMAGNE

M. Jay M. BEHMKE
6 bis Avenue de la Violette
13100 Aix-en-Provence
FRANCE

M. Guy BORDERON
16130 Sommeville
FRANCE

M. R. Ten BROEKE
Korenstraat 7
1446 Purmerend
PAYS-BAS

Mme Marie M. CAILLET
Union régionale des œnologues
Paris-Nord Normandie
17 bis rue du Regard
92380 Garches
FRANCE

Mme Chantal COMTE
Chateau de la Tuilerie
Route Saint-Gilles
30900 Nîmes
FRANCE

M. Piero COPPA
Avocat
Via Roma 10
12051 Alba
ITALIE

M. Jurgen FALTIN
Service du contrôle des vins
Land Rhénanie-Palatinat
Kaiser-Friedrich Strasse 7
6500 Mayence
ALLEMAGNE

Mme Elisabeth FAU
Comité économique des vins du
sud-est
B.P. 9
13300 Pelissanne
FRANCE

M. Pietro FICI
Consultant viticole et œnologue
Via Xiboli 345
93100 Caltanissetta
ITALIE

M. Frédéric HOTELIN
8 Place du Général Leclerc
B.P. 154
31100 Alès
FRANCE

M. Pierre LECLERC
Directeur du Comité écono-
mique des vins du sud-est
B.P. 9
13330 Pelissanne
FRANCE

M. J. LOUW
Directeur de l'Association
des viticulteurs du Cap
B.P. 528
7624 Suider-Paarl
AFRIQUE DU SUD

M. Bernardo MARETTO
Procureur de la République
12042 Bra
ITALIE

M. H. MOLLER-RACKE
Stefan George Strasse 20
6530 Bingen
ALLEMAGNE

M. Léopoldo MOURAO
Président de l'Institut du vin de
Porto
Rua de Ferreira Borges
4000 Porto
PORTUGAL

M. A von MUHLENDAHL
Directeur au Ministère fédéral de
la justice
Heinemann Strasse
5300 Bonn 2
ALLEMAGNE

M. Denis ONFROY
Président de l'Office national
interprofessionnel des fruits, des
légumes et de l'horticulture
164, rue de Javel
75015 Paris
FRANCE

Mlle Agnès PAYAN
Domaine des Moulins
Saze
30650 Rochefort du Gard
FRANCE

M. Yves REBOUL
2 rue d'Oslo
67000 Strasbourg
FRANCE

M. Dominique SAILLARD
2 route d'Auxerre
10120 Saint André les Vergers
FRANCE

M. John A. SCRIBNER
South Western Avenue
Chicago
Illinois 60608
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Peter Dirk SIEMSEN
Avocat et conseil en propriété
industrielle
Rua Marques de Olinda 70
22251 Rio de Janeiro
BRESIL

M. Joaquim C. VENTOSA
Gran Via 547
08011 Barcelone
ESPAGNE

M. Yataganas XENOPHON
Commission des Communautés
européennes
Service juridique
200 rue de la Loi
1049 Bruxelles
BELGIQUE

DISTINCTIONS ET PUBLICATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Jean-François Gautier (France), chef du service juridique et contentieux de l'Office national interprofessionnel des vins, a reçu le prix d'histoire, littérature et beaux-arts 1990 de l'Office international de la vigne et du vin ainsi que le grand prix (catégories livres) 1990 du Centre international de liaison des organismes de promotion des produits de la vigne pour son ouvrage "Le vin à travers les âges. De la mythologie à l'œnologie" (Editions L.C.F., 18 rue Edmond Michelet, B.P. 717, 33006 Bordeaux cédex, France).

- Le bulletin n° 10, premier semestre 1990, du Centre international de documentation et d'études sur les appellations d'origine des vins et des autres produits de la vigne (via San Lorenzo 21, 15100 Alessandria, Italie) publie des articles de :

Jacques Audier (France), professeur à la Faculté de droit d'Aix-Marseille, sur "Une qualification juridique internationale de l'appellation d'origine",

Jean-Luc Barbier (France), secrétaire général du Comité interprofessionnel du vin de Champagne, sur "Réglementation et qualité du vin de Champagne",

Marie-Hélène Bienaymé (France), chef de la division juridique et étranger de l'Institut national des appellations d'origine, sur "La protection internationale des vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine".

OUVRAGES RECENTS

- L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (34 Chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse) publie le recueil des actes du symposium qui s'est tenu à Santenay (France) les 9 et 10 novembre 1989 sur la protection internationale des appellations d'origine. Les principaux sujets évoqués sont : la définition des indications géographiques, le problème des dénominations génériques, les conflits avec les marques, etc...

- Les appellations d'origine des vins d'Italie sont présentées en détail (histoire, géographie, conditions de production, réglementation, données économiques, etc...) dans un ouvrage (comportant des éditions en italien, en anglais, en français et en allemand) qui est disponible auprès de l'Enoteca italiana (Piazza Matteotti 30, 53100 Siena, Italie).

Chers Amis,

Ce premier numéro du bulletin de liaison de notre association que vous tenez en mains est loin d'être parfait.

Mais il a le grand mérite d'exister.

A vous maintenant de lui donner de l'ampleur, de la consistance, d'en faire un moyen d'animation de l'association pour qu'il remplisse utilement le temps qui sépare nos rencontres.

Toutes vos suggestions, comme vos critiques, seront les bienvenues.

Il vous appartient également, et surtout, de participer à la rédaction de ce bulletin. En nous proposant des articles susceptibles d'intéresser l'ensemble des membres. En nous communiquant des informations et des décisions judiciaires qui modifient ou complètent le droit de la vigne et du vin, en nous transmettant des éléments et des échos destinés à remplir des rubriques régulières.

A l'avance, merci de votre contribution active pour faire vivre et grandir notre bulletin.

Jean-Luc Barbier

Faire connaître l'association

Ce bulletin d'information est d'abord un lien entre tous les membres de notre association. Mais il peut aussi être utilisé comme instrument pour nous faire connaître auprès des administrations, des organismes professionnels de la vigne et du vin, des professions juridiques, etc...

Si vous souhaitez obtenir des exemplaires supplémentaires en vue d'assurer autour de vous une telle diffusion, vous pouvez solliciter Jean-Luc Barbier.

Traduction du bulletin

Le présent bulletin a été réalisé en langue française.

Une édition en langue anglaise peut être envisagée lors du prochain numéro si un nombre suffisant de destinataires en expriment le désir.

Les membres de l'association résidant dans des pays qui pratiquent d'autres langues peuvent également convenir de procéder, par leurs propres moyens, à une traduction pour les destinataires de leur choix.

Toutes ces initiatives devront être soumises au préalable au conseil d'administration de l'association.

Responsable de la publication

Jean-Luc Barbier

5 rue Henri-Martin

B.P. 135

51204 EPERNAY CEDEX

Téléphone : 16.26.54.47.20

Télécopie : 26.55.19.79

Télex : 830516 F

Les correspondances et les demandes d'adhésion sont à adresser à Annie Méric, 26790 SUZE LA ROUSSE - FRANCE